



FICHE 1 : LA CLÉMENCE, UN OUTIL DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION DES ENTENTES

Les ententes anticoncurrentielles se nouent généralement dans le plus grand secret. Il est donc particulièrement difficile de les détecter. La procédure de clémence, importée des pays anglo-saxons et instaurée en France par la loi du 15 mai 2001, est un outil efficace pour les mettre au jour et pour aider l’Autorité à les sanctionner. Elle permet à une entreprise de révéler une entente à laquelle elle a participé auprès de l’Autorité de la concurrence, en contrepartie d'une exonération totale ou partielle de sanction. Pour bénéficier de cette exonération, il faut que l’entreprise contribue de façon positive au traitement du cas, en particulier en apportant des preuves de l’entente, et qu’elle coopère de façon véritable, totale, permanente et rapide au traitement de l'affaire.

Cette procédure connaît un succès croissant en Europe : la Commission européenne et 27 États membres sont aujourd’hui dotés d’un programme de clémence. Depuis l’instauration en France de cet outil, **69 demandes** de clémence ont été déposées à l’Autorité.

L’affaire des messageries routières est la **11^{ème} décision** rendue par l’Autorité à la suite d’une demande de clémence.

Numéro de la décision	Affaire
15-D-19	Messageries routières
15-D-03	Produits laitiers
14-D-20	Papiers peints
14-D-19	Ententes produits d’entretien et d’hygiène
13-D-12	Cartel commodités chimiques
12-D-09	Ententes secteur de la farine
11-D-17	Cartel des lessives
08-D-32	Cartel de l’acier
08-D-12	Production de contreplaqué
07-D-48	Service de déménagements
06-D-09	Fabrication des portes

Afin de garantir un cadre d’application clair à la clémence au bénéfice des entreprises, l’Autorité de la concurrence a adopté dès 2006 un communiqué de procédure à leur attention, précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure. Le programme de clémence français a depuis lors été modernisé sur plusieurs points notamment en avril dernier 2015, pour notamment apporter des clarifications sur la mise en œuvre pratique du programme et consolider la pratique de l’Autorité. [Consulter le programme de clémence français](#) et la [fiche 60 secondes pour comprendre la clémence](#).

Un conseiller clémence, expert dédié à la mise en œuvre de son programme de clémence, peut être consulté par les entreprises désireuses de solliciter le bénéfice de la procédure.



FICHE 2 : LES CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur des entreprises de messagerie est marqué par trois caractéristiques majeures :

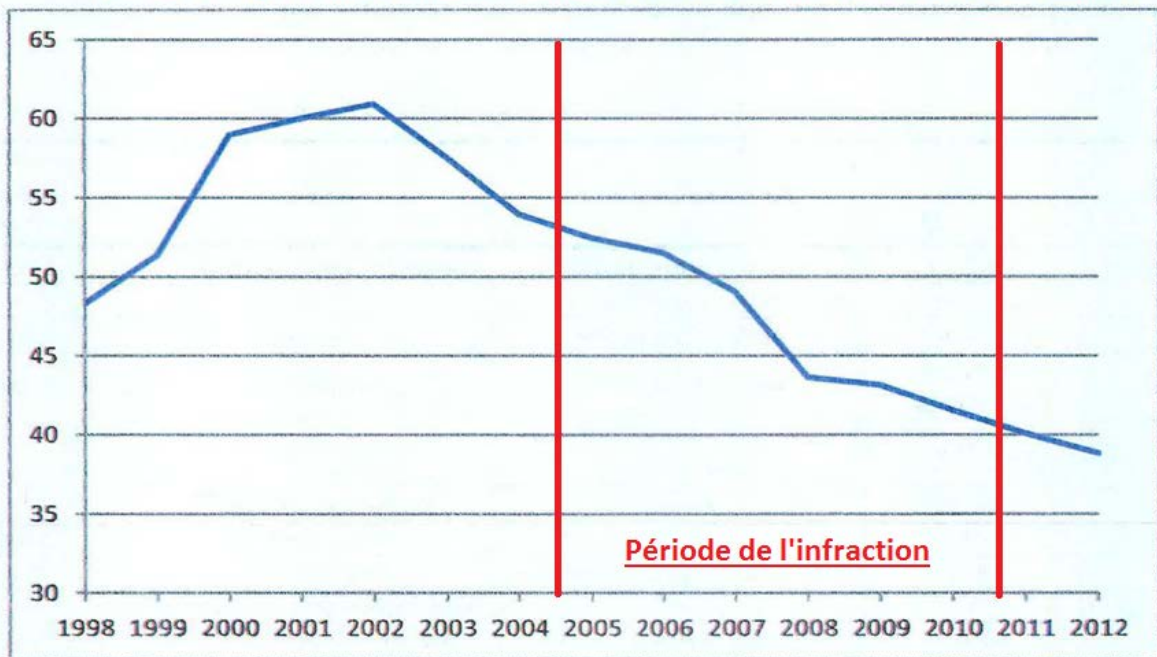
-un secteur à faible rentabilité

Bien que le chiffre d'affaires du secteur soit en progression constante (8,5 milliards d'euros à l'époque des faits), le secteur de la messagerie est caractérisé depuis plusieurs années par une rentabilité très faible (de l'ordre de 3 %), voire négative.

-un déclin continu de l'emploi depuis plus de 12 ans.

Cette faible rentabilité a conduit de nombreuses entreprises à se déclarer en faillite tandis que le nombre d'emplois entre 2004 et 2011 est passé de 55 000 à 40 000 (-27 %).

Figure 15. Evolution des effectifs salariés dans la messagerie et le fret express (milliers)



Source : SOeS, analyse Microeconomix

-une surcapacité structurelle depuis 15 ans.

De nombreux acteurs sont entrés sur le marché français ou ont renforcé leur offre à la fin des années 1990. L'offre de service de messagerie et de fret express s'est retrouvée ainsi structurellement excédentaire.

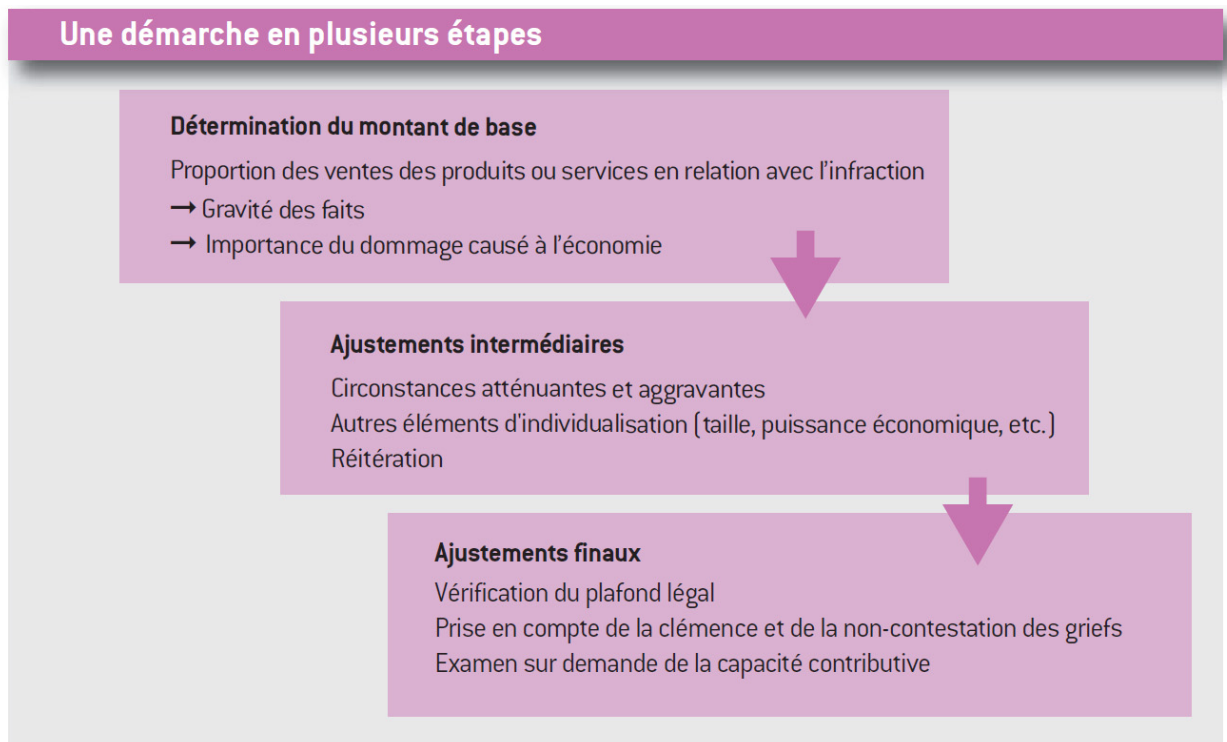
>> Il est ainsi constaté que l'entente n'a en rien résolu les surcapacités du secteur – bien au contraire elle n'a fait que retarder les nécessaires ajustements - ni empêché le déclin continu de l'emploi salarié.



FICHE 3 : LE CALCUL DES SANCTIONS : UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET PROPORTIONNÉE

Pour déterminer les sanctions qu'elle prononce, l'Autorité applique les critères légaux définis dans le Code de commerce : gravité des pratiques, dommage à l'économie et situation individuelle de l'entreprise. Dans un souci de transparence, l'Autorité a par ailleurs précisé dans ses lignes directrices du 16 mai 2011 la méthodologie suivie pour appliquer ces critères afin de donner plus de visibilité aux entreprises. Cette prévisibilité accrue a d'ailleurs permis à plusieurs sociétés de provisionner dans leurs comptes une ligne anticipant une décision de l'Autorité.

Le calcul des sanctions par l'Autorité suit plusieurs étapes :



1- La détermination du montant de base

L'Autorité applique à la valeur des ventes réalisées pour une année représentative par chaque entreprise un pourcentage compris entre 0 et 30 %. Ce pourcentage tient compte de la gravité et de l'importance du dommage causé à l'économie (couverture géographique de l'infraction, barrières à l'entrée, surpris...). Il tient également compte de la durée du cartel.

En l'espèce, l'Autorité a mis en œuvre cette méthode de façon pragmatique et proportionnée, notamment en appliquant un forfait pour l'entente concernant la surcharge gazole pour tenir compte des spécificités du contexte de l'époque (concomitance entre un contexte économique de fortes hausses du prix du gazole, des débats parlementaires et des interventions des pouvoirs publics en faveur d'une répercussion des variations du coût des carburants dans les contrats de transport).

2-les ajustements intermédiaires

Elle ajuste ensuite ce «montant de base» à partir d'éléments majorants ou circonstances atténuantes propres à chaque entreprise (appartenance à un grand groupe, comportement dans le cartel, situation financière).

En l'espèce, l'Autorité, considérant la sanction suffisamment dissuasive, a écarté au titre des éléments majorants, l'appartenance de plusieurs entreprises à des grands groupes qui aurait pu alourdir les sanctions des entreprises concernées ;

Elle a aussi réduit de 10 % la sanction encourue par les entreprises n'ayant pas pris part aux échanges bilatéraux et multilatéraux (Norbert Dentressangle, Transports Henri Ducros, Ziegler, Chronopost, Exapaq, Ciblex, Normatrans, FedEx, TNT et GLS).

3- Les ajustements finaux

Enfin, l'Autorité procède à des ajustements finaux afin de prendre en compte la participation des entreprises à la procédure (clémence, non-contestation de griefs) et les capacités contributives des entreprises mises en cause.

En l'espèce, elle a tenu compte des demandes de clémence de deux entreprises : les groupes Deutsche Bahn (Schenker-Joyau) et Kuehne+Nagel (Alloin).

La non-contestation des griefs par 7 entreprises : Dachser, TNT, Gefco/Peugeot, Kuehne+Nagel (Alloin), GLS, Chronopost et Exapaq (La Poste) a conduit l'Autorité à réduire leur sanctions de 16 % à 19 %.

Enfin, elle a réduit de plus de 90 % la sanction de 6 entreprises (Ciblex, Heppner, Lambert et Valette, XP France, Transport Henri Ducros et Ziegler) pour tenir compte de leurs difficultés financières.